



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 113 du 15 décembre 2020



Sommaire

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté du 15 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site du stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, non radioactifs, des Mines de Potasses d'Alsace (anciennement Stocamine) à Wittelsheim **2**

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ

Avis ARS Grand Est du 6 novembre 2020 concernant la situation épidémique du Haut-Rhin **6**

PREFECTURE Cabinet

Arrêté modificatif n°BDSC-2020-350-01 du 15 décembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines parties du département du Haut-Rhin **8**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE MULHOUSE

ARRÊTÉ du 15/12/2020

**portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site
du stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux,
non radioactifs, des Mines De Potasse d'Alsace (anciennement Stocamine) à Wittelsheim**

Le préfet du Haut-Rhin

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-1 et suivants, L.515-5 et suivants, R. 125-5 à R. 125-8-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté n°2014-167-0016 du 16 juin 2014 modifié, relatif à la création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage souterrain de déchets industriels ultimes des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) à Wittelsheim, et notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement autorisant la prolongation, pour une durée illimitée, de l'autorisation de la société des MDPA de stockage souterrain en couches géologiques profondes, de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim ;

CONSIDERANT que la société MDPA relève de l'article L125-2 du code de l'environnement et que le site est un centre de stockage souterrain de déchets dangereux, non radioactifs, au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence, de procéder au renouvellement de la composition de la commission de suivi de site ;

SUR proposition du sous-préfet de Mulhouse,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le mandat des membres de la commission de suivi du site dite « *CSS MDPA* » (anciennement Stocamine) instaurée par arrêté préfectoral n°2014 - 167-0016 du 16 juin 2014 modifié, est renouvelé pour une durée de cinq ans, en application des dispositions de l'article R125-8-2 III du code précité.

Article 2 : **composition de la commission de suivi de site**

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants répartis en cinq collèges :

- **Collège « Administrations de l'État » :**
 - le préfet du Haut-Rhin ou son représentant ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, ou son représentant, inspecteur des installations classées ;
 - le chef du service interministériel des sécurités et de la protection civile de la préfecture du Haut-Rhin ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant ;
 - le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant.
- **Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**
 - le président du Conseil régional Grand Est ou son suppléant ;
 - le président du Conseil départemental du Haut-Rhin ou son représentant ; puis à compter du 1er janvier 2021, le président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son suppléant ;
 - le député de la circonscription du lieu d'implantation du site ou son suppléant ;
 - le président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son suppléant ;
 - le maire de Wittelsheim ou son suppléant.
- **Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement » :**
 - le président de l'association « *Alsace nature* » ou son suppléant ;
 - le président de l'association « *Collectif citoyen* » ou son suppléant ;
 - le président de la « *Confédération syndicale du cadre de vie - union départementale 68* » ou son suppléant ;
 - le président de l'association « *Cité Langenzug* » ou son suppléant ;
 - le président de l'association « *Actions citoyennes pour une consommation écologique et solidaire* » ou son suppléant.

Article 7 : secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de Mulhouse pour la partie logistique et par la DREAL Grand Est pour la rédaction des comptes rendus.

Article 8 : information de la commission par l'exploitant et les collectivités

L'exploitant des installations visées dans le présent arrêté adresse à la commission de suivi de site :

- les conclusions des études prescrites pour assurer la qualité de la fermeture et son suivi, particulièrement les conclusions de l'étude technique et financière de la faisabilité de la poursuite d'un déstockage partiel, en parallèle de la poursuite du confinement, et étalé jusqu'à 2027 ;
- le calendrier et les modalités de mise en œuvre des travaux ;
- le rapport d'activité comportant notamment une synthèse des incidents et accidents, l'état des différents travaux réalisés et les résultats des contrôles effectués et leur interprétation.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la présente CSS des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations pour lesquelles elle a été créée.

Article 9 : information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et de ses échanges ainsi que les thèmes de ses prochains débats sur les sites Internet de l'État dans le département et de la DREAL Grand Est.

Article 10 :

L'arrêté n°2014- 67-0016 du 16 juin 2014 modifié susvisé est abrogé.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le préfet,



LOUIS LAUGIER

- **Collège « Exploitants de l'installation classée » :**
 - le liquidateur amiable des MDPAs ou son représentant ;
 - le directeur technique des MDPAs ou son représentant ;
 - le directeur technique adjoint des MDPAs ou son représentant ;
 - le responsable des travaux miniers et services généraux des MDPAs ou son représentant;
 - le responsable de la maintenance des MDPAs ou son représentant.

- **Collège « Salariés » :**
 - le représentant du personnel ou son suppléant.

- **Personnalités qualifiées :**
 - le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole ou son représentant ;
 - le directeur de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant ;
 - le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, ou son représentant ;
 - le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin ou son représentant,
 - le directeur du Bureau de recherches géologiques et minières Grand Est ou son représentant.

Article 3 : présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant.

Article 4 : durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 : composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 6 : fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans un règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code précité et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Avis ARS Grand Est du 06 novembre 2020 concernant la situation épidémiologique du Haut-Rhin

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux témoignent depuis plusieurs semaines d'un rebond progressif de l'épidémie de COVID 19. Dans le Haut-Rhin, le taux d'incidence est passé de 67,7 / 100 000 habitants en semaine 41 à 389,9 en semaine 43, et 390,5 le 01/11/20.

Le département est classé en situation de Vulnérabilité élevée par Santé Publique France depuis le 12 octobre 2020.

Taux d'incidence pour 100 000 habitants :

	Grand Est	Haut-Rhin
Semaine 31	8,1	9,8
Semaine 32	9,8	9,4
Semaine 33	12,1	11,1
Semaine 34	19,1	17,4
Semaine 35	27,8	21,2
Semaine 36	31,0	27,9
Semaine 37	43,8	38,9
Semaine 38	46,86	36,7
Semaine 39	39,7	28,8
Semaine 40	46	30,5
Semaine 41	93,1	67,7
Semaine 42	159	118,6
Semaine 43	353	225,5
Semaine 44	445,1	389,9

Dégradation des différents indicateurs sur la semaine 44 :

- A l'échelle du Haut-Rhin, le taux d'incidence atteint 389,9/ 100 000 habitants et le taux de positivité global s'établit quant à lui à 16,4 alors qu'il était de 1,3% en semaine 32. Ceci se traduit par 2976 nouveaux cas en semaine 44 contre 1724 en semaine 43, 516 en semaine 41 ou encore 72 en semaine 32.
- Le taux d'incidence au sein de l'agglomération de Mulhouse s'établit 357/100 000 contre 123,20 en semaine 42, contre 89,7 en semaine 41
- Le taux d'incidence des 20/29 ans sur le département du Haut-Rhin est désormais de 731,2 contre 435,4 /100000 habitants en semaine 43 là où il était de 198,5 en semaine 42 et 154,9 en semaine 41. Il a sensiblement progressé pour les 30/39 ans : 531,9 contre 294,1 en semaine 43 contre 145,5 en semaine 42 contre 93,4 en semaine.

Sur le plan des conséquences sanitaire, les admissions à l'hôpital augmentent et s'accroissent :

- Au 05 novembre 169 personnes atteintes de la COVID 19 sont hospitalisées dans les établissements de santé du Haut-Rhin elles étaient 83 le 28 octobre et 45 le 21 octobre
- Au 06 novembre 29 personnes sont prises en charge en réanimation, elles étaient 11 le 28/10 et 7 le 21 octobre

Ces indicateurs attestent d'une dynamique particulièrement marquée de l'épidémie en semaine 44 et jours suivants et une diffusion du virus dans tout le département dont la courbe du taux d'incidence dépasse celle de la métropole de Mulhouse, attestant d'une circulation dans tout le département.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Les efforts faits par les acteurs des entreprises, de l'éducation, les autorités préfectorales, sanitaires et les municipalités doivent toujours s'accompagner d'une grande rigueur de la population dans le respect des mesures barrières, notamment du port du masque et de la distanciation sociale, augmentation du télétravail et respect strict du confinement.

Cette situation impose aux pouvoirs publics de prendre les mesures restrictives pour contenir la propagation d'une épidémie qui, à ce jour, a causé plus de 30 000 décès en France.

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires liées l'état d'Urgence Sanitaire, les préfets sont autorisés à prendre des mesures spécifiques.

Compte tenu des différents éléments exposés ci-dessus, l'ARS Grand Est émet un avis très favorable à toutes mesures prises par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin afin de réduire les situations de contamination.

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin de l'ARS Grand Est

Pierre LESPINASSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n° BDSC-2020-350-01 du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° BDSC-2020-317-01 du 12 novembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines parties du département du Haut-Rhin

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants et L3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté n° BDSC-2020-317-01 du 12 novembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines parties du département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n°BDSC-2020-332-01 du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté n°BDSC-2020-317-01 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines parties du département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n°BDSC-2020-335-01 du 30 novembre 2020 modifiant l'arrêté n°BDSC-2020-317-01 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines parties du département du Haut-Rhin ;

VU l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est du 6 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

CONSIDÉRANT qu'après une période de ralentissement de la circulation du virus dans le Haut-Rhin, celle-ci s'est stabilisée à un niveau important, que plusieurs foyers épidémiques ont été recensés au cours des dernières semaines dans le Haut-Rhin et que les hospitalisations restent à un niveau élevé avec 354 patients hospitalisés pour covid-19 au 14 décembre 2020, dont 43 en réanimation et soins intensifs ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT que, par ordonnance n° 443750 du 6 septembre 2020, le Conseil d'État a rappelé qu'« *il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti* » ;

CONSIDÉRANT que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'allégement du confinement prises par le décret n° 2020-

1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire permettent la réouverture de tous les commerces depuis le 28 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lèvent le confinement et instaurent un couvre-feu entre 20h00 et 06h00

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté n° BDSC-2020-317-01 du 12 novembre 2020 est modifié comme suit :

Les mots « Jusqu'au 15 décembre 2020 inclus, » sont remplacés par les mots « Jusqu'au 7 janvier 2021 inclus »

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté n° BDSC-2020-317-01 du 12 novembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines parties du département du Haut-Rhin sont inchangées.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet du préfet, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 15 décembre 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr .
- Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe – Zones, mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté, où le port du masque n'est pas obligatoire dans la commune de Mulhouse

